

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

leclerc-drumettaz.fr

Demande n° FR-2026-04944



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société Association des Centres Distributeurs E. LECLERC (A.C.D. Lec)

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : leclerc-drumettaz.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 06 novembre 2025 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 06 novembre 2026

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 16 avril 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 19 mai 2026.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 27 mai 2026.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 23 juin 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <leclerc-drumettaz.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I. Intérêt à agir du requérant

Le Requéranant, l'Association des Centres Distributeurs E. LECLERC, est une association française appartenant à la première enseigne française de commerçants indépendants, le Mouvement E. Leclerc, tenant son nom de son fondateur - Monsieur [anonymisation] (Annexe 2).

Il détient plusieurs marques composées de la dénomination LECLERC et notamment :

- la marque de l'Union Européenne « LECLERC » n°002700656, déposée le 17 mai 2002 et enregistrée le 26 février 2004 ;

- la marque française « LECLERC » n° 1307790 déposée le 2 mai 1985 et dûment renouvelée ;

(Annexe 3)

Ces marques ont été déposées et enregistrées antérieurement à la réservation du nom de domaine litigieux. Il convient de souligner que la dénomination « LECLERC » n'a aucune signification en français et jouit de ce fait d'une forte distinctivité intrinsèque.

Le Requéranant utilise la marque LECLERC pour désigner une chaîne de supermarchés et hypermarchés : www.e.leclerc ; www.mouvement.leclerc. Cette chaîne de magasins ainsi que la marque E LECLERC ont acquis une notoriété indiscutable en France et dans plusieurs pays de l'Union Européenne. A cet égard, le Requéranant compte plus de 750 magasins E. Leclerc en France, répartis sur l'ensemble du territoire et est le leader en France de la grande distribution avec plus de 24% de parts de marché en juillet 2024 (Annexe 4).

Le Requéranant a constaté la réservation du nom de domaine litigieux « leclerc-drumettaz.fr », effectuée le 6 novembre 2025 (Annexe 5).

Ce nom de domaine reproduit à l'identique la marque « LECLERC » du Requéranant, associée au terme géographique « drumettaz » qui fait directement référence à la ville française de « DRUMETTAZ » dans laquelle le Requéranant est précisément implanté et dispose d'un magasin Leclerc (Annexe 6)

Dès lors, l'association de la marque notoire « LECLERC » avec le terme « DRUMETTAZ » ne fait qu'accroître le risque de confusion dans la mesure où le Défendeur associe alors la marque du Requéranant au nom d'une ville dans laquelle il est implanté.

Par ailleurs, il convient de souligner que la notoriété des marques « LECLERC » du Requéranant

a été reconnue dans de nombreuses décisions rendues par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI (Annexe 7 – Décisions de l'OMPI et leurs traductions).

Il convient également de noter que le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI a déjà reconnu un risque de confusion dans des affaires similaires, à savoir pour des noms de domaine associant la marque « LECLERC » au nom d'une ville dans laquelle le Mouvement LECLERC est implanté. Voir par exemple :

- <aubrais-leclerc.fr> (SYRELI, No. FR-2025-04517)
- <e-leclerc-massy.fr> (SYRELI, No. FR-2024-03823)
- <e-leclerc-blancmesnil.fr> (SYRELI, No. FR-2023-03700)
- <leclercvandoeuvre.fr> (SYRELI, No. FR-2023-03272)

(Annexe 8 – Décisions de l'AFNIC)

Ainsi, les internautes, et en particulier les clients du Requéant, pourraient croire à tort que le site associé au nom de domaine litigieux est l'un des sites officiels du Requéant, relatif au magasin de Drumettaz qui appartient au Mouvement du Requéant.

Le Requéant dispose donc d'un intérêt évident à agir.

II. Le défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache

A) Le nom de domaine litigieux « leclerc-drumettaz.fr » apparaissant réservé de manière anonyme, le Requéant a soumis une demande de divulgation de données personnelles auprès de ce service, afin d'obtenir l'identité du Défendeur.

D'après les informations communiquées par l'AFNIC, le nom de domaine « leclerc-drumettaz.fr » apparaît réservé au nom de :

[anonymisation]

(Annexe 1 précitée)

Le Défendeur n'a donc aucun droit ou intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux, qui reproduit à l'identique la marque « LECLERC » du Requéant.

En effet :

- le Défendeur ne détient aucun droit sur la dénomination « LECLERC », que ce soit à titre de marque, de nom commercial ou de dénomination sociale ;
- il n'existe aucune relation de quelque ordre que ce soit entre le Défendeur et le Requéant pouvant justifier la réservation du nom de domaine litigieux ;
- le Défendeur n'a pas été autorisé par le Requéant à être titulaire et à exploiter le nom de domaine litigieux et il n'existe aucune relation de quelque sorte que ce soit entre le Requéant et le Défendeur.

B) Le nom de domaine litigieux pointe, depuis sa détection vers une page d'attente du

bureau d'enregistrement et des serveurs de messagerie sont paramétrés sur celui-ci (Annexe 9)

Le nom de domaine litigieux pointe, depuis sa détection, vers une page d'attente du bureau d'enregistrement. Un tel usage ne saurait démontrer un droit ou intérêt légitime.

En outre, des serveurs de messagerie sont paramétrés sur ce nom, de sorte que le nom peut être utilisé pour envoyer des emails frauduleux.

Le nom de domaine litigieux est donc dépourvu de toute offre réelle et sérieuse de produits et/ou de services.

B) La réservation du nom de domaine litigieux s'inscrit dans une démarche frauduleuse plus large (Annexe 10)

Par ailleurs, cette réservation frauduleuse s'inscrit dans une démarche frauduleuse plus large dans la mesure où le Défendeur est également à l'origine de la réservation du nom de domaine « leclercdrumettaz.com » effectuée à la même date que le nom de domaine litigieux et présentant le même radical.

En effet, le représentant du Requérant a reçu un appel téléphonique du Défendeur, lui confirmant la double titularité des noms de domaine.

Ces éléments démontrent que le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime attaché au nom de domaine litigieux.

III. Le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi

A) Le nom de domaine a été enregistré de mauvaise foi

Le Requérant compte près de 750 magasins E LECLERC en France, répartis sur l'ensemble du territoire et est le leader en France de la grande distribution avec plus de 24% de parts de marché en juillet 2024. En 2023, le chiffre d'affaires du Requérant était de plus de 60 milliards d'euros en France, et le Requérant emploie plus de 140 000 personnes (Annexe 4 précitée).

Dès lors, la réservation du nom de domaine « leclerc-drumettaz.fr » ne peut être une coïncidence dans la mesure où :

- il reproduit à l'identique la marque notoire « LECLERC » du Requérant, qui correspond au nom patronymique du fondateur du Mouvement Leclerc, auquel le Requérant appartient – Monsieur Edouard Leclerc ;
- le terme « LECLERC » n'a aucune signification et n'est ni un mot du dictionnaire ni un nom commun ;
- comme démontré au paragraphe I. l'association de la marque « LECLERC » du Requérant au terme géographique « drumettaz » ne peut être une coïncidence. En effet, ce terme fait directement référence à la ville française de « Drumettaz » dans laquelle le Requérant est implanté et dispose d'un magasin Leclerc.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que le nom de domaine litigieux a été enregistré de mauvaise foi, au mépris des droits du Requéant et dans la seule intention de tirer profit de la notoriété du Requéant et de sa marque « LECLERC ».

Par ailleurs, comme mentionné ci-avant, cette réservation frauduleuse s'inscrit dans une démarche frauduleuse plus large dans la mesure où le Défendeur est également à l'origine de la réservation du nom de domaine « leclerc-drumettaz.com » effectuée à la même date que le nom de domaine litigieux et présentant le même radical (Annexe 10) – double titularité confirmée par le Défendeur par téléphone, auprès du représentant du Requéant.

B) Le nom de domaine est exploité de mauvaise foi

1. Le nom de domaine litigieux pointe, depuis sa détection, vers une page d'attente du bureau d'enregistrement et des serveurs de messagerie sont paramétrés sur celui-ci (Annexe 9).

Le nom de domaine litigieux pointe, depuis sa détection, vers une page d'attente du bureau d'enregistrement.

En outre, des serveurs de messagerie sont paramétrés sur ce nom, de sorte que le nom peut être utilisé pour envoyer des emails frauduleux.

Il est donc, à ce titre, dépourvu de toute offre réelle de produits et/ou de services.

2. Il convient de souligner que Le Requéant a tenté d'entrer en contact avec le Défendeur afin de l'enjoindre à supprimer le nom de domaine litigieux ou à lui transférer gratuitement et régler ce différend à l'amiable, sans succès.

En effet, compte tenu du risque que présentait ce nom de domaine et notamment de la présence de serveurs de messagerie paramétrés, le représentant du Requéant (MIIP MADE IN IP) a adressé un courrier de mise en demeure au Défendeur, via l'adresse de messagerie fournie par l'AFNIC suite à la demande de divulgation des données du réservataire.

Le Requéant a d'abord reçu un appel téléphonique du Défendeur, lui confirmant la double titularité des noms de domaine et lui indiquant être disposé à lui céder les noms de domaine litigieux « leclercdrumettaz.com » et « leclerc-drumettaz.fr ».

Toutefois, en dépit de ses relances, aucune autre réponse n'a été obtenue et les noms de domaine demeurent réservés par le Défendeur (Annexe 11).

Malgré cela, le Défendeur continue d'utiliser le nom de domaine litigieux en parfaite connaissance des droits du Requéant. Il ne saurait donc faire un usage de bonne foi du nom de domaine litigieux mais semble plutôt vouloir tirer profit de la réputation du Requéant et de ses marques.

Pour toutes les raisons indiquées ci-dessus, le Requéant est fondé à soutenir que le nom de domaine litigieux a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi.»

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 27 mai 2026.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Bonjour

Suite à l'achat de nom de domaine pour mon compte, j'ai essayé au hasard les noms de nos domaines pour savoir s'ils étaient libres pour me j'étais surpris de voir les différents noms étaient libres et sans le faire exprès je les ai validé et mis dans mon panier quand et j'ai acheté le nom de domaine que je voulais, et c'est là que je me suis aperçu que j'avais acheté, les noms de domaine que je vais regarder du coup, je me suis dit c'est pas grave vu que j'avais payé pour un an dans un an, je les laisserai tomber vu que je suis pas un pro de l'informatique comme je l'avais dit à la personne que j'avais eu au téléphone ayant pas trouvé comment faire pour faire avoir les codes de transfert, je lui avais demandé un peu de temps qu'elle l'a pas voulu me donner du coup
J'ai enfin compris comment les avoir les voilà, et faites-en bon usage

[noms de domaine et code auth-info]

Cordialement »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir

Au regard de l'avis de situation au repertoire SIRENE (annexe 2) et des notices complètes de marques (annexe 3) fournis par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <leclerc-drumettaz.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale du Requéant, la société ASS CENTR DISTRIB E LECLERC immatriculée sous le numéro 784 413 486 ;
- Aux marques du Requéant :
 - La marque verbale de l'Union européenne « LECLERC » numéro 002700656 enregistrée le 1^{er} mai 2002 et régulièrement renouvelée pour les classes 1 à 45 ;
 - La marque verbale française « LECLERC » numéro 1307790 enregistrée le 2 mai 1985 et régulièrement renouvelée pour les classes 1 à 36 et 39.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir

ii. L'accord du Titulaire

Le Collège a considéré que le Titulaire en indiquant *« j'étais surpris de voir les différents noms étaient libres et sans le faire exprès je les ai validé et mis dans mon panier quand et j'ai acheté le nom de domaine que je voulais (...) je me suis dit c'est pas grave vu que j'avais payé pour un an dans un an, je les laisserai tomber vu que je suis pas un pro de l'informatique comme je l'avais dit à la personne que j'avais eu au téléphone ayant pas trouvé comment faire pour faire avoir les codes de transfert, (...) J'ai enfin compris comment les avoir les voilà, et faites-en bon usage »* n'avait pas exprimé d'accord explicite sur la transmission du nom de domaine, mesure de réparation demandée par le Requérant.

Par conséquent, le Collège a poursuivi l'examen du dossier.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <leclerc-drumettaz.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque verbale française « LECLERC » numéro 1307790 enregistrée le 2 mai 1985 et régulièrement renouvelée car il est composé de la reprise intégrale de ladite marque suivie d'un tiret et du terme « drumettaz » faisant référence à la ville française de DRUMETTAZ dans laquelle le Requérant est implanté et dispose d'un magasin (annexe 6).

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, l'Association des Centres Distributeurs E. LECLERC (A.C.D. Lec) identifiée sous le numéro SIREN 784 413 486 (annexe 2), est une association française appartenant à la première enseigne française de commerçants indépendants, le Mouvement E. Leclerc ;
- Le Requérant compte plus de 734 magasins E. Leclerc en France et est le leader sur ce territoire de la grande distribution (annexe 4) ; Il dispose notamment d'un magasin dans la ville de DRUMETTAZ (annexe 6) ;
- Le Requérant est titulaire des marques « LECLERC » depuis 1985 (annexe 3) ;
- Le nom de domaine <leclerc-drumettaz.fr> a été enregistré par une personne physique (annexe 1) dont les nom et prénom ne correspondent pas à la société du Requérant ;
- Le nom de domaine <leclerc-drumettaz.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque verbale française « LECLERC » numéro 1307790

enregistrée le 2 mai 1985 et régulièrement renouvelée car il est composé de la reprise intégrale de ladite marque suivie d'un tiret et du terme « drumettaz » faisant référence à la ville française de DRUMETTAZ dans laquelle le Requérant est implanté et dispose d'un magasin (annexe 6) ;

- Des décisions rendues par le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI ont reconnu la notoriété des marques « LECLERC » du Requérant (annexe 7) ;
- Le Requérant déclare que l'enregistrement du nom de domaine <leclerc-drumettaz.fr> par le titulaire « s'inscrit dans une démarche frauduleuse plus large dans la mesure où le [titulaire] est également à l'origine de la réservation du nom de domaine « leclerc-drumettaz.com » effectuée à la même date que le nom de domaine litigieux et présentant le même radical » ;
- Les 17 et 24 février 2026, le conseil juridique du Requérant a adressé au titulaire du nom de domaine litigieux une demande de désactivation dudit nom de domaine ou à son transfert (annexe 11) ;
- Suite à ce courrier, le Requérant indique avoir reçu un appel téléphonique du Titulaire « lui confirmant la double titularité des noms de domaine et lui indiquant être disposé à lui céder les noms de domaine litigieux « leclercdrumettaz.com » et « leclerc-drumettaz.fr » » ;
- Toutefois, en dépit de ses relances les 16 et 26 mars 2026, aucune autre réponse n'a été obtenue par le Requérant et son représentant (annexe 11) ;
- Le 15 avril 2026, le nom de domaine <leclerc-drumettaz.fr> renvoie vers une page d'attente du bureau d'enregistrement (annexe 9) ;
- Des serveurs de messagerie sont configurés sur le nom de domaine <leclerc-drumettaz.fr> (annexe 9) ;
- Dans sa réponse, le Titulaire indique :
 - « j'étais surpris de voir les différents noms étaient libres et sans le faire exprès je les ai validé et mis dans mon panier (...) »
 - « je me suis dit c'est pas grave vu que j'avais payé pour un an dans un an, je les laisserai tomber vu que je suis pas un pro de l'informatique comme je l'avais dit à la personne que j'avais eu au téléphone ayant pas trouvé comment faire pour faire avoir les codes de transfert, je lui avais demandé un peu de temps qu'elle l'a pas voulu me donner du coup » ;

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par les Parties permettaient de conclure d'une part, que l'enregistrement par le Titulaire du nom de domaine <leclerc-drumettaz.fr> était susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle et d'autre part, qu'il avait été réalisé en contradiction avec les dispositions de l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <leclerc-drumettaz.fr> au profit du Requérant, la société Association des Centres Distributeurs E. LECLERC (A.C.D. Lec).

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 1 juillet 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

